Conférence du Bureau de coordination énergie éolienne
« Energie éolienne et intégration au réseau »

Berlin, 17 avril 2008

La nécessaire évolution de la facturation et des procédures de raccordement des éoliennes aux réseaux électriques en France

Didier LAFFAILLE
Chef du Département technique
Commission de régulation de l'énergie

Les missions et pouvoirs de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en matière de raccordement (1/2)

- La CRE est **garante du droit d'accès aux réseaux publics d'électricité**.
- La CRE est **saisie pour avis** sur les textes réglementaires relatifs aux conditions techniques et financières de raccordement.
- La CRE **approuve** :
  - les **barèmes** des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité **pour la facturation des raccordements** ;
  - les **procédures de traitement des demandes de raccordement** au réseau public de transport d'électricité ;
  - les **programmes d'investissements** du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

→ La loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Les missions et pouvoirs de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en matière de raccordement (2/2)

• Pour compléter la réglementation existante, la CRE peut prendre **des décisions règlementaires** en ce qui concerne les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

• La CRE peut être saisie par les parties intéressées de toute **demande d règlement de différend** relatif à l'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

• La CRE peut **prendre des sanctions** en cas de violation des règles législatives, réglementaires ou de non-respect des décisions de la CRE, relatives notamment à l'accès ou à l'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Un contexte d'évolution de l'obligation d'achat pour les producteurs éoliens

• Le bénéfice de l'obligation d'achat est désormais limité aux installations de production éolienne implantées dans le périmètre d'une **zone de développement de l'éolien** (**ZDE**).

→ L'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, modifié en 2005.

• Une ZDE, crée par arrêté préfectoral, est définie par :

- un **périmètre géographique** ;
- une **puissance installée minimale et maximale**.

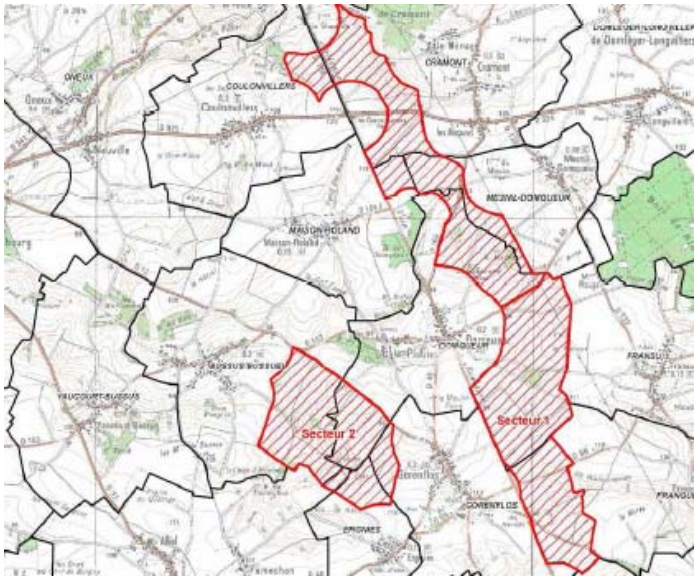

Le développement des ZDE nécessite d'adapter les réseaux de distribution et de transport d'électricité en France

• La CRE observe que le développement massif de la production éolienne dans des zones parfois mal desservies, fait apparaître des contraintes sur le réseau de transport d'électricité.

• La création d'une **ZDE** ne préjuge pas de l'existence de capacités d'accueil sur les réseaux publics d'électricité.

↳ **La création et/ou la modification d'ouvrages sur les réseaux publics de distribution et, le cas échéant, de transport peut s'avérer nécessaire pour la desserte d'une ZDE.**

Les procédures de raccordement et les règles de facturation existantes sont inadaptées

• Aucune des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux ZDE ne permet de s'affranchir **des règles générales concernant les raccordements**.

• L'application des règles de facturation existantes risque de **contrarier** le développement des ZDE lorsque de nouvelles capacités d'accueil sont nécessaires.

→ Le premier porteur de projet pour lequel le développement de nouvelles capacités d'accueil est nécessaire supporte **des coûts et des délais plus importants**.

• Les règles actuelles de traitement des demandes de raccordement et de facturation ne permettent pas **une approche globale** des besoins de développement de la capacité d'accueil dans les ZDE.

→ Les demandes de raccordement sont traitées **indépendamment** et **successivement**.

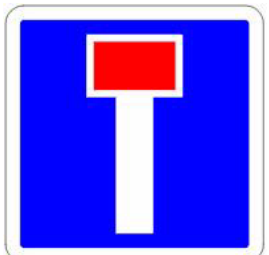

De nouvelles règles doivent être envisagées

Sur proposition du distributeur EDF, la CRE a soumis à consultation publique les principes suivants :

• À sa création, une ZDE est considérée par le gestionnaire de réseaux publics de distribution concerné comme un ensemble de demandes de raccordement **mutualisées**.
→ Les demandeurs ne sont pas encore, nécessairement, identifiés.

• Les gestionnaires de réseaux publics concernés engagent l'étude de la desserte de la ZDE, **dès sa création**.
→ Ils se fondent sur les caractéristiques fixées par l'arrêté préfectoral de création.

• Toute installation de production éolienne, objet de la mutualisation, est redevable d'une contribution portant sur la **partie commune des travaux** réalisés, ou à réaliser.

Malgré l'adhésion des acteurs, cette solution ne peut être mise en œuvre dans le contexte réglementaire actuel

- Les résultats de la consultation publique montre que :
  - la plupart des acteurs sont **inquiets** concernant les conditions de raccordement dans les ZDE ;
  - la plupart des acteurs sont **favorables** à une évolution des règles de raccordement selon les principes exposés par la CRE ;
  - les **petits gestionnaires de réseaux de distribution** font face à des difficultés spécifiques pour l'accueil de la production éolienne.

- Toutefois, la CRE **ne peut** définir de nouvelles règles, **si elles dérogent aux dispositions en vigueur**.

→ En particulier l'arrêté du 28 août 2007, fixant les principes de calcul de la contribution pour le branchement et l'extension.

La communication de la CRE du 21 février 2008

À la suite des travaux qu'elle a menés, la CRE a décidé d'adopter une communication. Elle présente les conclusions suivantes :

• Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les gestionnaires de réseaux publics d'électricité **doivent engager** l'étude des travaux nécessaires pour satisfaire la desserte d'une ZDE, dès sa création.

• En application de l'article 7 de l'**arrêté du 28 août 2007**, les producteurs éoliens peuvent **mutualiser** leurs demandes de raccordement pour permettre un développement rationnel des réseaux publics d'électricité.

• Il appartient au **Gouvernement** de prendre les initiatives nécessaires pour faire évoluer les règles de traitement des demandes de raccordemer et de facturation existantes.

Conférence du Bureau de coordination énergie éolienne
« Energie éolienne et intégration au réseau »

Berlin, 17 avril 2008

Merci pour votre attention.

didier.laffaille@cre.fr

www.cre.fr